

Journal officiel de l'Union européenne

L 306



Édition
de langue française

Législation

57^e année

25 octobre 2014

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

Règlement d'exécution (UE) n° 1132/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement d'exécution (UE) n° 1133/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 relatif à la délivrance de certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période d'octobre 2014 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 4

Rectificatifs

★ **Rectificatif à la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (JO L 164 du 26.6.2009) 8**

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1132/2014 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2014

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2014.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	56,4
	MA	115,9
	MK	57,9
	XS	78,2
	ZZ	77,1
0707 00 05	AL	62,5
	MK	50,7
	TR	129,4
0709 93 10	ZZ	80,9
	MA	107,9
	TR	135,9
0805 50 10	ZZ	121,9
	AR	78,7
	TR	102,7
0806 10 10	UY	86,1
	ZA	84,3
	ZZ	88,0
	BR	251,8
0808 10 80	MD	39,0
	PE	322,9
	TR	146,0
	ZZ	189,9
	BR	52,8
0808 30 90	CL	86,2
	CN	117,7
	MD	27,7
	NZ	139,4
	US	191,0
	ZA	154,7
	ZZ	109,9
	CN	86,7
TR	116,3	
	ZZ	101,5

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1133/2014 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 2014****relatif à la délivrance de certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période d'octobre 2014 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert et fixé le mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz, répartis par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe I dudit règlement.
- (2) Le mois d'octobre est la seule sous-période pour le contingent portant le numéro d'ordre 09.4138 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011. Ce contingent comporte le solde des quantités non utilisées des contingents portant les numéros 09.4127, 09.4128, 09.4129 et 09.4130 de la sous-période précédente. Le mois d'octobre est la dernière sous-période pour les contingents prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b) et e), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 comprenant le solde des quantités non utilisées de la sous-période précédente.
- (3) Des communications faites conformément à l'article 8, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, il résulte que, pour le contingent portant le numéro d'ordre 09.4138, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2014, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution, portent sur une quantité supérieure à celle disponible. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer à la quantité demandée pour le contingent concerné, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽³⁾.
- (4) Il ressort également de ces communications que, pour le contingent portant le numéro d'ordre 09.4148, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2014, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, portent sur une quantité inférieure à celle disponible.
- (5) Il y a également lieu de communiquer le pourcentage final d'utilisation de chaque contingent prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 au cours de l'année 2014.
- (6) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificat d'importation de riz relevant du contingent portant le numéro d'ordre 09.4138 visé au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2014, donnent lieu à la délivrance de certificats pour la quantité demandée, affectée du coefficient d'attribution fixé à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz (JO L 325 du 8.12.2011, p. 6).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

2. Le pourcentage final d'utilisation, au cours de l'année 2014, de chaque contingent prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, est repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2014.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois d'octobre 2014 en application du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 et pourcentages finaux d'utilisation pour l'année 2014

- a) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période d'octobre 2014	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2014
États-Unis	09.4127		69,77 %
Thaïlande	09.4128		98,43 %
Australie	09.4129		99,20 %
Autres origines	09.4130		100 %
Tous pays	09.4138	3,202777 %	100 %

- b) Contingent de riz décortiqué du code NC 1006 20 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période d'octobre 2014	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2014
Tous pays	09.4148	— ⁽¹⁾	0 %

⁽¹⁾ Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

- c) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2014
Thaïlande	09.4149	0 %
Australie	09.4150	1,78 %
Guyane	09.4152	0 %
États-Unis	09.4153	6,79 %
Autres origines	09.4154	62,50 %

- d) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2014
Thaïlande	09.4112	100 %
États-Unis	09.4116	100 %

Origine	Numéro d'ordre	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2014
Inde	09.4117	100 %
Pakistan	09.4118	100 %
Autres origines	09.4119	100 %
Tous pays	09.4166	100 %

e) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période d'octobre 2014	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2014
Tous pays	09.4168	— ⁽¹⁾	100 %

⁽¹⁾ Pas de quantité disponible au titre de cette sous-période.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 164 du 26 juin 2009)

Page 55, à l'annexe III, colonne «mentions», septième et huitième lignes

au lieu de: «Calcique
Magnésienne»

lire: «Calcique ou contient du calcium
Magnésienne ou contient du magnésium».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR